



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Deuxième Commission

Point 54 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session

**Projet de résolution présenté par la Vice-Présidente de la Commission,
Melanie Santizo-Sandoval (Guatemala), à l'issue de consultations
officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/62/L.14**

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004, 60/189 du 22 décembre 2005 et 61/205 du 20 décembre 2006,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Reconnaissant qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement, et notant qu'il faut étudier les diverses possibilités d'y parvenir, notamment par le biais du processus consultatif informel en cours sur le cadre institutionnel pour les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'environnement,

Prenant en considération Action 21² et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

¹ Voir résolution 60/1.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Soulignant que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement, ainsi qu'aux pays en transition, dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant qu'il faut appliquer plus rapidement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴, notamment en fournissant des ressources financières supplémentaires à cette fin,

Prenant acte de la proposition faite par l'Égypte de créer au Caire un centre international pour le renforcement des capacités judiciaires en matière de droit de l'environnement⁵,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session⁶ ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Prend acte* de la publication par le Programme des Nations Unies pour l'environnement du quatrième *Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial : l'environnement pour le développement*;

3. *Décide* de proclamer la décennie 2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification, en se fondant sur la recommandation faite à sa vingt-quatrième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷;

4. *Constate* qu'à sa vingt-quatrième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a examiné tous les éléments figurant dans les recommandations sur la gouvernance internationale en matière d'environnement énoncées dans sa décision SS.VII/1, et note qu'il est prévu de poursuivre le débat à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration⁸;

5. *Souligne* qu'il faut faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴, engage à cet égard les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires, et demande aussi au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre l'action qu'il a engagée pour mettre pleinement en œuvre le Plan stratégique de Bali en renforçant la coopération avec les autres parties prenantes, selon leurs avantages comparatifs;

⁴ UNEP/GC/23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁵ Voir UNEP/GC/24/12, annexe V.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/62/25).

⁷ Ibid., annexe I, décision 24/14; voir également la résolution 61/185 de l'Assemblée générale et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/62/25).

6. *Constate* les progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques⁹, notamment grâce à son Programme de démarrage rapide¹⁰, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer activement et à collaborer étroitement à la mise en œuvre de l'Approche stratégique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans le cadre du Programme de démarrage rapide, notamment en fournissant les ressources voulues;

7. *Constate également* les problèmes posés par le mercure à l'échelon planétaire et prend note à cet égard de la décision prise par le Conseil d'administration de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui serait composé de représentants des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale et des parties prenantes pour examiner et évaluer les mesures volontaires renforcées qui pourraient être prises et les instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants qui pourraient être utilisés¹¹, compte tenu du mandat et des priorités décrits dans cette décision, et demande instamment aux gouvernements et aux autres parties prenantes de continuer à apporter leur appui aux partenariats relevant du programme relatif au mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de le renforcer, en fournissant des ressources techniques et financières;

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement;

9. *Souligne également* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, contribue davantage aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21² et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg³, à tous les niveaux, et aux travaux de la Commission du développement durable, tout en gardant à l'esprit le mandat de la Commission;

10. *Se félicite* des efforts que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de faire pour passer d'une approche reposant sur la fourniture de produits à une approche axée sur les résultats dans le cadre de son budget et de son programme de travail, et salue à cet égard la décision 24/9 du Conseil d'administration relative au budget et au programme de travail du Programme¹²;

11. *Prend acte* du fait que le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir, en

⁹ Rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première session (SAICM/ICCM.1/7), annexes I, II et III.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/62/25), annexe I, décision 2413.

¹¹ Ibid., décision 24/3, par. 28.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/62/25), annexe I.

consultation avec le Comité des représentants permanents, une stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013¹³;

12. *Reconnaît* qu'il faut renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme cela a été recommandé lors de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, y compris les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en fournissant les ressources financières nécessaires;

13. *Prend note* des consultations en cours qui visent à améliorer encore le projet de stratégie pour la Veille écologique, qui s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique plus large du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁴;

14. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à sa résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement;

16. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire ».

¹³ Ibid., décision 24/9, par. 13.

¹⁴ Ibid., décision 24/1, sect. III.